

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n°90/24 chap
du 21 juin 2024.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt-et-un juin deux mille vingt-quatre l'**arrêt** qui suit:

Vu le courrier daté du 18 juin 2024 parvenu au greffe de la Chambre de l'application des peines le même jour par

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) PAYS1.) Luxembourg, actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le courrier daté du 18 juin 2024 et parvenu le même jour au greffe de la Chambre de l'application des peines de PERSONNE1.) dans lequel ce dernier commente une décision prise par le directeur de l'Administration pénitentiaire le 10 juin 2024 confirmant la décision du 14 mai 2024 prise par le directeur du Centre pénitentiaire de Schrassig ayant prononcé le retrait du pécule de base pendant 90 jours, le retrait de la télévision pendant 60 jours, le retrait intégral des activités individuelles et communes pendant 90 jours ainsi que le confinement en cellule individuelle pour une durée de 14 jours pour une multitude de fautes disciplinaires.

Aux termes de l'article 35 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, « Toutes les décisions prises à l'égard des détenus par le directeur de l'administration pénitentiaire en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel devant la chambre de l'application des peines. Ce recours est à introduire, sous peine d'irrecevabilité, par écrit dans un délai de huit jours ouvrables qui court à partir de la notification de la décision du directeur de l'administration pénitentiaire.
.... »

Tel que relevé à bon droit par le Ministère public, PERSONNE1.) a écrit à la dernière page de son courrier « Je vais pas faire Appel contre votre décision » pour ajouter en bas de cette page, après avoir été informé de la possibilité de faire un recours devant la chambre de l'application des peines, « je laisse cette décision à vous Monsieur si le recours se vous arrange Alors Transmettre Mon courrier à la CHAP ».

Conformément aux conclusions du Ministère public, PERSONNE1.) a clairement précisé ne pas exercer de recours contre la décision du directeur de l'Administration pénitentiaire du 10 juin 2024 de sorte que la Chambre d'application des peines est incompétente pour connaître et statuer sur le contenu du courrier du 18 juin 2024 de PERSONNE1.), lequel, de la volonté du concerné, ne s'analyse donc pas en un recours qu'il entend diriger contre une décision disciplinaire.

PAR CES MOTIFS :

la Chambre de l'application des peines,

se déclare incompétente pour connaître du courrier de PERSONNE1.) du 18 juin 2024.

Ainsi fait et jugé par la Chambre d'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Mylène REGENWETTER, président de chambre, Vincent FRANCK, premier conseiller, et Martine DISIVISCOUR, premier conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier assumé Fabio SPEZZACATENA.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Mylène REGENWETTER, président de chambre, en présence de Fabio SPEZZACATENA, greffier assumé.